

COMMUNE DE RANGIROA

SUBDIVISION TG
ARRIVÉES

Rangiroa – Mataiva – Tikehau - Makatea

Téléphone : 40.50.90.45 - Fax : 40.50.90.49 - Courriel : 1721 Papeete - Email : rangiroa@sivmtg.pf

27 JUIN 2024

ARRETE N°140/2024 du 27 juin 2024

Interdisant l'exhibition de drapeaux, oriflammes, bannières et tout
signe politique distinct à proximité des bureaux de vote

N°..... / SAITG

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RANGIROA

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.
VU la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française.
(Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004).
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU le Code électoral et particulièrement son article L49 ;
VU le décret n°2024-527 du 09 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
VU l'arrêté n°HC 328-DIRAJ-BRE du 21 juin 2024 retardant l'heure de clôture du scrutin dans certaines communes à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 29 juin et 6 juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de garantir le bon déroulement des élections législatives 2024 à Rangiroa et éviter les débordements ;

Considérant que l'exhibition des drapeaux et bannières politiques peut entraîner des conflits entre les militants des différents partis ;

Considérant qu'il convient de laisser les électeurs voter dans le calme et sans pression ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Les 29 juin et 06 juillet 2024 à partir de minuit la veille du scrutin jusqu'à 18 heures, il est interdit à toute personne d'exhiber des drapeaux, oriflammes, bannières et tout signe politique distinctif à l'intérieur et aux abords :

- Des mairies de Tiputa, Makatea, Mataiva et Tikehau qui accueillent respectivement les bureaux de vote 1, 4, 5 et 6 ;
- De la salle omnisport de Avatoru qui accueille les bureaux de vote 2 et 3.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et transmises à l'autorité judiciaire compétente, conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La brigade de gendarmerie, la police municipale, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.



Le Maire,
M. MARAEURA Tahuhu